



Mairie de LESCHAUX 74320 LESCHAUX

ARRETE MUNICIPAL N° A73/2026

OBJET : PRIORITÉ DE PASSAGE ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TRIATHLON D'ANNECY

Le Maire de la Commune de LESCHAUX,

Vu le Code Général des collectivités locales notamment l'article L2213-1 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-7, R411-30 et R411-31 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le déroulement du Triathlon d'Annecy traversera la commune le dimanche 27 septembre 2026 et nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et spectateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 27 septembre 2026, une priorité de passage sera accordée aux participants du « Triathlon d'Annecy », organisé par l'association « Les Hydros », sur le territoire de la commune de Leschaux, sur le parcours cycliste en provenance de Sévrier et en direction de La Chapelle-Saint-Maurice, de 9h00 à 10h30 environ.

ARTICLE 2 : La priorité de passage aux carrefours sera assurée et signalée par les équipes de l'organisation, au moyen de signaleurs en nombre suffisant. L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée sur l'ensemble des voies empruntées afin d'assurer le bon déroulement de la circulation routière et le respect du code de la route lors de cette journée.

ARTICLE 3 : L'association « Les Hydros » est autorisée à occuper temporairement la placette située au Col de Leschaux, le dimanche 27 septembre 2026, de 5h30 à 17h00, afin d'y installer un point de ravitaillement avec barnum et barrières. Les installations devront être disposées de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux propriétés et équipements environnants. L'organisateur est responsable de la sécurité, du retrait des installations et de la remise en état des lieux à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- à l'organisateur de l'événement,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Jorioz,

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Leschaux, le 14 septembre 2026
Pour le Maire, par délégation,
Le 1er adjoint,
Alain BOLLARD

